



DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE INTERPRÉTATIONS DE LA *LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*

Sujet	Espace clos – Surveillance	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Acte législatif	<i>Règlement général 91-191</i>	Date d'émission : 12 avril 1999
Alinéa	263(1)e)	Date de révision :

263(1) Lorsqu'un salarié est sur le point d'entrer dans un espace clos, l'employeur doit nommer une personne compétente pour vérifier par des tests

- a) que la concentration des agents chimiques dans l'air ou des poussières dans l'air d'un espace clos n'est pas dangereuse pour la santé ou la sécurité du salarié,
- b) que la concentration des agents chimiques dans l'air ou qu'un mélange d'agents chimiques ou de poussière dans l'air de l'espace clos ne dépasse pas 50 % de son seuil inférieur d'explosion,
- c) que le niveau d'agents physiques dans l'espace clos n'est pas dangereux pour la santé ou la sécurité du salarié,
- d) que le pourcentage d'oxygène dans l'atmosphère de l'espace clos est d'au moins 19,5 % par volume et d'au plus 23 % par volume,
- e) que la concentration, le niveau ou le pourcentage visé aux alinéas a) à d) peut être maintenu pendant la période d'occupation projetée de l'espace clos par le salarié,

Question

Une personne compétente peut-elle vérifier si les niveaux définis aux alinéas a) à d) sont capables d'être maintenus autrement que par une surveillance continue?

Réponse

La surveillance continue ne serait pas nécessaire lorsque les antécédents démontrent que les niveaux de concentration ont été maintenus **et** que l'équipement ou le processus n'ont pas subi de changement **et** qu'une surveillance périodique est effectuée.